

QUESTIONNAIRE — STATUTS FFTDA (Version 4.00 – 5 décembre 2023)

Source : Statuts FFTDA version 4.00, validée le 5 décembre 2023, ratifiée en AG extraordinaire le 13 janvier 2024

N°	Question	Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D	Source
1	Quand et où la FFTDA a-t-elle été fondée selon l'article 1er des statuts ?	Le 14 octobre 1984 à la Mairie de Lyon	Le 14 octobre 1994 à la Préfecture de Police de Paris	Le 5 décembre 2023 au siège de Lyon	Le 13 janvier 2024 lors de l'AG extraordinaire	Art. 1er
2	De quelle fusion la FFTDA est-elle issue, selon l'article 1er des statuts ?	De la fusion de la FFTKD avec la Fédération Française de Karaté Taekwondo et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA) en 1984	De la fusion du CNOSF avec la fédération coréenne WT en 1992	De la fusion de la Ligue Nationale avec le Comité Olympique en 1994	De la fusion de la FFTDA avec la Fédération de Judo en 2001	Art. 1er
3	Parmi les objets de la FFTDA listés à l'article 2, lequel est explicitement mentionné ?	Organiser les championnats du monde de Taekwondo en France	Constituer une Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents	Financer les clubs affiliés à hauteur de 50 % de leur budget	Imposer un programme sportif unique à tous les clubs affiliés	Art. 2
4	L'article 2 des statuts mentionne-t-il la lutte contre le dopage parmi les objets de la FFTDA ?	Non, ce sujet est traité uniquement dans le règlement intérieur	Oui, la licence marque l'adhésion aux règles relatives à la protection de la santé et à la lutte contre le dopage (Art. 7)	Oui, un article entier de l'objet lui est consacré	Non, c'est une compétence exclusive de l'AFLD	Art. 7
5	Quelle est la durée de la FFTDA selon l'article 3 des statuts ?	99 ans renouvelables par l'AG	La durée d'une olympiade, renouvelable	Illimitée	25 ans renouvelables par tacite reconduction	Art. 3
6	Où se trouve le siège de la FFTDA et par quelle instance peut-il être transféré dans une autre commune, selon l'article 3 ?	Paris ; par décision du Comité Directeur	Lyon (11, rue St Maximum – 69 003) ; par délibération de l'Assemblée Générale	Lyon ; par décision du Président uniquement	Paris ; par décision du Bureau Directeur	Art. 3
7	Selon l'article 4, de quoi se compose la FFTDA (membres de base) ?	D'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre III du Code du Sport	Uniquement de personnes physiques licenciées	De clubs affiliés et de personnes physiques majeures	De ligues régionales exclusivement	Art. 4
8	Quelle distinction l'article 4 fait-il entre les 'membres associés' et les 'membres partenaires' ?	Les membres associés paient des cotisations, les membres partenaires sont gratuits	Les membres associés ont l'objet social portant sur le développement des activités sportives et concourent à la délivrance de licences ; les membres partenaires participent au	Les membres associés sont des personnes physiques, les membres partenaires sont des personnes morales	Les membres associés peuvent voter en AG, les membres partenaires n'ont qu'une voix consultative	Art. 4
9	De quelles manières la qualité de membre de la Fédération se perd-elle selon l'article 5 ?	Par démission, par dissolution du groupement ou par radiation	Par non-renouvellement de licence, par dissolution ou par faute grave	Par démission, par non-paiement de cotisation ou par radiation disciplinaire	Par décès du dirigeant, par dissolution ou par retrait d'agrément	Art. 5
10	Par quelle instance la FFTDA constitue-t-elle les Ligues et Comités Départementaux selon l'article 6 ?	Par décision de l'Assemblée Générale ordinaire	Par décision du Bureau Directeur	Par arrêté du Ministre chargé des Sports	Par décision du Comité Directeur	Art. 6
11	Quelle est la durée des mandats des membres des comités directeurs des Ligues et Comités, selon l'article 6 ?	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Art. 6

12	Selon l'article 6, combien de mandats consécutifs ou non un même président de Ligue ou CDT peut-il exercer de plein exercice ?	Deux mandats maximum	Trois mandats maximum	Quatre mandats maximum	Sans limitation de mandats	Art. 6
13	Selon l'article 7 des statuts, quelle est la durée de validité de la licence ?	Un an calendaire	Deux saisons sportives	Annuelle, délivrée pour la durée de la saison sportive	Cinq ans renouvelables	Art. 7
14	À qui la licence peut-elle être délivrée selon l'article 7 ?	À toute personne physique majeure résidant en France	Uniquement aux personnes physiques adhérentes d'une association affiliée ou d'un membre associé affilié	À toute personne physique ou morale souhaitant pratiquer	Aux associations uniquement, qui la distribuent ensuite à leurs membres	Art. 7
15	Parmi les causes suivantes, laquelle N'est PAS mentionnée à l'article 8 comme entraînant la perte de la qualité de licencié ?	Par démission	Par décès	Par non-renouvellement de la licence à l'issue de la saison sportive	Par radiation disciplinaire prononcée dans le respect du règlement disciplinaire	Art. 8
16	Selon l'article 9, le passeport sportif constitue la carte d'identité sportive et initiatique du Taekwondo. Quelle mention est obligatoire sur le passeport jusqu'au grade de 1er Keup inclus ?	Les résultats en compétition certifiés par le président de ligue	Les grades successifs des pratiquants avec les dates d'obtention, certifiés par un enseignant titulaire d'un diplôme prévu à l'article 3d du règlement intérieur	Uniquement la photo d'identité et le numéro de licence	Les contrôles antidopages et les aptitudes médicales	Art. 9
17	Selon l'article 10, quand l'Assemblée Générale est-elle dite 'extraordinaire' ?	Lorsqu'elle réunit plus de 500 délégués	Lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts, du règlement intérieur ou la dissolution de la Fédération	Lorsqu'elle se tient en dehors du calendrier annuel normal	Lorsqu'elle est convoquée par les deux tiers des membres affiliés	Art. 10
18	Selon l'article 10-3, combien de voix délibératives une association affiliée ayant entre 21 et 50 licenciés dispose-t-elle ?	Une voix consultative	Une voix délibérative	Deux voix délibératives	Trois voix délibératives	Art. 10-3
19	Selon l'article 10-7, quel est le délai minimum de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (hors AG électorale) ?	15 jours avant la réunion	30 jours avant la réunion	45 jours avant la réunion	60 jours avant la réunion	Art. 10-7
20	Parmi les compétences suivantes, laquelle appartient exclusivement à l'Assemblée Générale selon l'article 10-7 des statuts ?	Arrêter les comptes de l'exercice clos	Modifier les statuts, se prononcer sur les acquisitions et aliénations de biens immobiliers, décider des emprunts excédant 75 000 euros	Adopter les règlements sportifs	Désigner les membres du Bureau Directeur	Art. 10-7